



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 4203

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des petites entreprises des professions du bois exerçant en annexe une activité de pompes funèbres. En effet, la direction générale de la santé aurait un projet imposant à chaque entreprise de disposer d'une chambre funéraire. Actuellement ces petites entreprises artisanales et familiales qui effectuent entre 100 et 200 convois par an, parfois même seulement entre dix et vingt en milieu rural, déposent les corps dans les morgues des hôpitaux remarquablement aménagées selon les prescriptions les plus récentes, ce qui permet souvent d'ailleurs à ces établissements hospitaliers de proximité de mieux rentabiliser leurs installations. La disposition envisagée constituerait une nouvelle charge excessivement lourde qui se rajouterait aux frais déjà engagés il y a un an pour la mise en conformité des véhicules et fourgons en vue d'obtenir l'habilitation à laquelle ces petites entreprises qui effectuent un nombre insuffisant de convois. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

L'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère les activités relevant du service extérieur des pompes funèbres que peuvent exercer les opérateurs funéraires habilités. Cette mission de service public comprend notamment la gestion des chambres funéraires. Les opérateurs funéraires habilités conformément à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ne sont pas tenus d'exercer l'ensemble des activités prévues à l'article L 2223-19. Ils n'ont donc aucune obligation de posséder une chambre funéraire. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation funéraire sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4203

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3274

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3983